

Nearfix.fr SAS
13 RUE LOUIS SZAREK
62820 LIBERCOURT
817 651 995 00018 RCS Pas de Calais

Contrat de licence d'utilisation de Logiciel

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Logiciel IZIspf constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nearfix (« Le Concédant ou L'Éditeur ») fournit aux Clients professionnels Notaires (« L'Utilisateur ou Le Licencié ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire le service d'utilisation (« Assistance au pointage SPF/SDE/SPFE »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Concédant auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGU sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, et consultables à tout moment sur le site <https://www.nearfix.fr/>. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGU et des conditions générales d'utilisation du site internet du Prestataire pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Concédant est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Concédant a développé le Logiciel IZIspf afin d'automatiser les opérations de pointages des relevés SPF, SDE et SPFE.

Le Licencié notaire souhaite bénéficier d'une licence d'utilisation du Logiciel, afin de bénéficier de ses applications d'optimisation des opérations de pointage et du solde des comptes.

C'est dans ce contexte que le Concédant et le Licencié se sont rapprochés pour formaliser la concession d'un droit d'utilisation portant sur le Logiciel.

ARTICLE 2. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES

L'Utilisateur, après avoir assisté à une démonstration du Logiciel et avoir obtenu les informations nécessaires, a décidé d'opter pour ce dernier et acquérir une licence dudit Logiciel IZIspf.

Les CGU sont formées des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- — le présent document ;
- — les annexes et documentation (documents commerciaux de présentation du service Nearfix, ainsi que les instructions relatives à l'installation, le paramétrage, l'interfaçage, l'implantation, l'exploitation, la correction des anomalies et l'utilisation du Logiciel.)

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Les CGU entrent en vigueur à compter de leur acceptation sur le site et à compter du parfait paiement des redevances de licences dues par le Licencié.

Les présentes CGU sont conclues pour une durée d'un mois, à l'issue de la durée initiale, elles seront renouvelées par périodes successives d'un mois, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre partie [par lettre recommandée avec avis de réception, ou par notification par mail ou par désabonnement via le site.](#)

L'arrêt des paiements mensuels par le Licencié entraînera une impossibilité d'accéder aux services du logiciel, cependant, l'ensemble des documents de l'étude seront conservés jusqu'à la demande de résiliation effective demandée par le Concédant.

ARTICLE 4. OBJET DU CONTRAT

Les CGU ont pour objet la concession à titre non exclusif par le Concédant au Licencié de droits d'utilisation du Logiciel IZIspf, selon les conditions et modalités définies ci-après, moyennant le paiement de la redevance décrite aux Conditions particulières.

ARTICLE 5. DROITS D'UTILISATION DU LOGICIEL

La licence d'utilisation du Logiciel, accordée en vertu du Contrat et pour sa durée, permet au Licencié (l'étude notariale) ainsi qu'à ses collaborateurs une utilisation limitée sur le Logiciel conformément à sa destination et pour ses besoins propres.

Il convient d'entendre par utilisation limitée aux besoins internes toute utilisation par les membres de l'étude à l'exclusion de toute utilisation en service bureau ou en infogérance. Chaque étude se voit attribuer un compte principal auquel est lié des comptes utilisateurs.

Tout transfert du logiciel sur un autre équipement que celui désigné dans les Conditions particulières ou en d'autres lieux que le Site enregistré doit faire l'objet de l'accord préalable et écrit de l'Editeur. Un tel accord pourra être assorti de redevances supplémentaires.

L'installation du Logiciel sera assurée par l'Utilisateur.

Cependant l'Utilisateur peut se faire assister par l'Editeur pour une telle installation selon les conditions techniques et financières standards de l'Editeur.

Lorsque cette opération est à la charge de l'Editeur, l'Utilisateur fournira à l'Editeur toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'installation.

A ce titre, l'Utilisateur fournira gratuitement le temps machine nécessaire, les accès site ainsi que le personnel qualifié nécessaires à l'installation.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, le Licencié n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- modifier le Logiciel et/ou fusionner tout ou partie du Logiciel dans d'autres programmes informatiques ;
- compiler le Logiciel, le décompiler, le désassembler, le traduire, l'analyser, procéder.

Il est expressément convenu que le Licencié s'interdit de corriger par lui-même toute anomalie quelle qu'elle soit, le Concédant se réservant seul ce droit.

ARTICLE 6. LIVRAISON

Au moment de la création le compte principal deviendra actif. A la fin du mois de gratuité, le paiement de la mensualité due permettra sa continuité.

ARTICLE 7. GARANTIE D'ÉVICTON

Le Concédant garantit au Licencié qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure le Contrat.

Le Concédant garantit au Licencié une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

Le Logiciel est réputé conforme à sa Documentation et ce à compter de son installation si cette dernière est effectuée par l'Editeur. A défaut, il est réputé conforme à sa Documentation à compter de la date d'acceptation des présentes.

L'Utilisateur reconnaît qu'il n'est pas possible de garantir que le Logiciel satisfera à des exigences de performances ou qu'il fonctionnera sans discontinuité, ni bogue.

Il reconnaît qu'il doit en tout état de cause s'assurer de vérifier les données au regard de ses obligations professionnelles notariales.

Ils doivent s'assurer et vérifier que les données intégrées sont pertinentes, mises à jour et correctes.

Il reconnaît qu'il s'agit d'un outil d'aide et d'accompagnement à la comptabilité notariale, mais qui ne saurait entièrement remplacer le travail de gestion humaine et professionnelle d'un comptable de notaire aguerri.

ARTICLE 8. PRIX

En contrepartie de la concession de la licence d'utilisation du Logiciel, le Licencié s'engage à payer au Concédant un prix net mensuel tel que prévu par le catalogue tarifaire de l'Editeur.

Ce prix est hors taxes et doit être majoré des taxes et droits en vigueur à la date de facturation.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit une suspension d'accès aux services du Logiciel.

ARTICLE 9. GARANTIE CONTRACTUELLE

Le Concédant garantit exclusivement la conformité du Logiciel aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la documentation remise au Licencié au titre du Contrat les spécifications contractuellement convenues.

À ce titre, le Concédant interviendra gratuitement, dans un délai raisonnable à compter de sa dénonciation par l'Utilisateur afin qu'il se conforme à sa Documentation, pour tenter de corriger les anomalies.

Cette intervention s'effectue à distance et ne pourra s'opérer directement sur le matériel de l'Utilisateur.

Le Licencié devra soumettre au Concédant un rapport documentant l'anomalie et l'expliquant clairement.

Le Concédant se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des anomalies : envoi d'un support, télétransmission, déplacement sur le site du Licencié.

Tout déplacement sur le site du Licencié ne donnera lieu à aucune facturation complémentaire.

La garantie ci-dessus cesse de plein droit si la configuration et/ou le Logiciel ont été modifiés, ainsi qu'en cas d'utilisation non conforme au référentiel contractuel.

Toute intervention pour une anomalie ne répondant pas aux conditions de la garantie ci-dessus sera facturée au Licencié au tarif d'intervention en vigueur à la date de celle-ci.

Le Concédant ne garantit pas que le Logiciel est exempt d'anomalies et que son fonctionnement sera ininterrompu. En conséquence, il est rappelé au Licencié qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannage adéquats et prendra toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générée par le Logiciel du fait de son utilisation.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

L'Editeur s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible, garantissant le Logiciel à sa Documentation.

L'Editeur s'engage à proposer une première formation des responsables de la comptabilité de l'étude notariale aux tarifs mentionnés dans le catalogue tarifaire. Toute formation supplémentaire pourra être facturée en sus.

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects ou incidents, ni des pertes de profit, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par l'Utilisateur ou ses clients (y compris notamment pour pertes de données, de chiffre d'affaires, rendement financier, interruption d'utilisation ou disponibilité des données) résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une déclaration erronée, d'une erreur de pointage.

En tout état de cause, la responsabilité totale de l'Editeur ne pourra excéder la somme totale effectivement perçue par l'Editeur au titre du droit d'utilisation dans l'année où est constaté l'incident.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Les CGU pourront être résiliées de plein droit et sans formalités par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat et en particulier aux obligations prévues aux articles , si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours suivant réception par la partie en manquement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

En cas de cessation définitive des présentes relations contractuelles le concédant ne pourra plus avoir accès à l'ensemble des données et documents collectés sur le site **IzIspf**.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure, fait du tiers, tels que, notamment : catastrophes naturelles, grèves, conflits sociaux, état de guerre, tremblement de terre, feu, explosions, interventions des autorités gouvernementales, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruptions du réseau électrique ou de télécommunication.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution des CGU et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

ARTICLE 13. RÉFÉRENCE

L'Editeur pourra mentionner le nom de l'Utilisateur sur une liste de références tant pour des besoins de communication internes qu'externes.

ARTICLE 14. LITIGES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat est soumis au droit français

Le présent Contrat, complété des Conditions particulières, exprime l'intégralité de l'accord

conclu entre les Parties au regard de l'objet du Contrat. Elles prévalent sur toute communication ou accords antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de problème d'interprétation entre les dispositions du Contrat et des Conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est réputée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais les autres stipulations du contrat garderont leur force et leur portée.

Toute modification des CGU ne pourront être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'une telle solution, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux de **Béthune** , qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie.